



Atelier sur la méthodologie WBL





Mobilité

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension



Mobilité – Motivation

- **La mobilité est essentielle à l'inclusion économique** – La liberté de voyager et de choisir où vivre permet aux femmes d'accéder à l'emploi, à l'éducation et aux opportunités d'entrepreneuriat.
- **Les obstacles au transport réduisent la participation au marché du travail** – Les systèmes de transport inadéquats, dangereux ou non sensibles aux genres réduisent la participation des femmes au marché du travail, en particulier dans les pays en développement.
- **Les restrictions de mobilité limitent les réseaux et la croissance** – Les contraintes de mouvement entravent la capacité des femmes à créer des réseaux d'affaires et à accéder à des opportunités de développement des compétences.
- **Les réformes juridiques peuvent libérer le potentiel** – S'attaquer aux lois discriminatoires sur la nationalité et concevoir des transports en tenant compte des besoins des femmes renforce l'autonomie et l'impact économique.



Pilier I – Cadres juridiques de la mobilité

01

La loi permet-elle à une femme de choisir son lieu de résidence (le domicile conjugal) au même titre qu'un homme ?

02

La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?

03

La loi permet-elle à une femme de quitter le domicile conjugal et se déplacer à l'intérieur du pays au même titre qu'un homme ?

04

Une femme et un homme ont-ils les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à leur conjoint(e) ou à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?

Questions sous-jacentes

- Aucun point de données sous-jacent
- La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?
- La loi permet-elle à une femme de demander un passeport au même titre qu'un homme ?
- Aucun point de données sous-jacent
- Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à ses enfants nés dans le cadre du mariage ?
- Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à son conjoint ?



Pilier I – Cadres juridiques de la mobilité – I.2.1

I.2.1 La loi permet-elle à une femme de choisir son lieu de résidence (le domicile conjugal) au même titre qu'un homme ?	0 ou 1	25
--	--------	----

La note de 1 est attribuée à l'indicateur I.2.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il n'y a aucune restriction dans la loi pour une femme qui choisit son lieu de résidence ; OU
- ▶ Il y a une reconnaissance explicite du droit des femmes à choisir librement son lieu de résidence.

La note de 1 n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des contraintes suivantes :

- ▶ Il existe des restrictions légales sur le choix du lieu de résidence pour les femmes ; OU
- ▶ Le mari choisit le domicile conjugal ou le domicile du mari est le domicile conjugal par défaut ; OU
- ▶ La femme mariée adopte automatiquement le domicile de son mari au moment du mariage ; OU
- ▶ La femme mariée est tenue de vivre dans le domicile conjugal déterminé par son mari ; OU
- ▶ L'opinion du mari l'emporte sur l'opinion de la femme mariée dans le choix du domicile conjugal ; OU
- ▶ Une femme mariée a besoin d'une autorisation judiciaire pour déterminer son domicile et celui de ses enfants en dehors du domicile de son mari ; OU
- ▶ La femme mariée perd sa pension alimentaire si elle quitte le domicile de son mari ou s'abstient d'emménager chez son mari ; OU
- ▶ Une femme mariée ne peut choisir son domicile de manière indépendante que dans des circonstances spécifiques, par exemple si son mari transfère sa résidence dans un pays étranger, ou s'il a infligé des mauvais traitements ou s'est livré à un comportement indigne ou immoral.



Pilier I – Cadre juridique de la mobilité – 1.2.2 (1)

I.2.2 La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?	0 - 1	25
I.2.2.1 La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger de la même titre qu'un homme ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.2.2.2 La loi permet elle à une femme de demander un passeport au même titre qu'un homme ?		

I.2.2.1 La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?

La note de 0,50 est attribuée à la question I.2.2.1 si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il n'y a aucune restriction pour une femme voyageant à l'étranger ; OU
- ▶ Il n'y a pas d'obstacles juridiques qui empêchent une femme de voyager seule à l'étranger ; OU
- ▶ Il y a une reconnaissance explicite du droit des femmes de voyager à l'étranger.

Une note de 0,50 n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des contraintes suivantes :

- ▶ Une femme doit obtenir une autorisation, des documents supplémentaires ou la présence d'un mari, d'un parent masculin ou d'un tuteur pour quitter le pays ; OU
- ▶ Une femme est obligée de voyager avec son mari ; OU
- ▶ La femme est tenue de fournir une raison légitime pour ne pas voyager avec son mari ; OU
- ▶ Une femme perd sa pension alimentaire lorsqu'elle voyage à l'étranger ou si elle refuse de voyager avec son mari.



Pilier I – Cadre juridique de la mobilité – 1.2.2 (2)

I.2.2 La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?	0 - 1	25
I.2.2.2 La loi permet-elle à une femme de demander un passeport au même titre qu'un homme ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	

I.2.2.2 La loi permet-elle à une femme de demander un passeport au même titre qu'un homme ?

La note est de 0,5 à la question I.2.2.2 si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il n'y a pas de restrictions ou d'obstacles juridiques imposés à une femme qui demande un passeport que les hommes ne rencontrent pas ; OU
- ▶ Il existe une reconnaissance juridique explicite du droit des femmes de demander un passeport de la même manière qu'un homme.

Une note de 0,50 n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des contraintes suivantes :

- ▶ Une femme est tenue d'obtenir le consentement ou l'autorisation de son mari, d'un parent masculin ou d'un tuteur pour demander un passeport ; OU
- ▶ Une femme est ajoutée au passeport de son mari, de son parent masculin ou de son tuteur ; OU
- ▶ Une femme est tenue de fournir des détails sur son mari, un parent masculin ou un tuteur, tels que leur nom, leur numéro d'identification national ou leur nationalité ; OU
- ▶ Une femme est tenue de fournir un certificat de mariage ou de divorce ou tout autre document ou certification supplémentaire, alors que cela n'est pas exigé pour un homme.



Pilier I – Cadre juridique de la mobilité – 1.2.3

I.2.3 La loi permet-elle à une femme de quitter le domicile conjugal et se déplacer à l'intérieur du pays au même titre qu'un homme ?	0 ou 1	25
---	--------	----

La note de 1 est attribuée à l'indicateur I.2.3 si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il n'y a aucune restriction dans la loi pour une femme voyageant seule à l'intérieur du pays ; OU
- ▶ Il n'y a aucun obstacle qui empêche une femme de voyager à l'intérieur du pays ; OU
- ▶ Il y a une reconnaissance explicite du droit des femmes de voyager à l'intérieur du pays de la même manière qu'un homme.

Une note de 1 n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des contraintes suivantes :

- ▶ Une femme doit obtenir une autorisation, des documents supplémentaires ou la présence de son mari, de ses parents ou de son tuteur pour voyager de manière indépendante à l'intérieur du pays ; OU
- ▶ Toute femme s'expose à des conséquences juridiques si elle quitte le domicile sans raison valable, sous peine de perdre son droit à une pension alimentaire ; OU
- ▶ La loi dispose qu'une femme mariée ne peut quitter le domicile de son mari sans autorisation ; OU
- ▶ La loi dispose qu'une femme mariée doit fournir un motif légitime pour quitter le domicile de son mari.



Pilier I – Cadre juridique de la mobilité – 1.2.4 (1)

1.2.4 Une femme et un homme ont-ils les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à leur conjoint(e) ou à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?	0 ou 1	25
1.2.4.1 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à ses enfants nés dans le cadre du mariage ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
1.2.4.2 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à son conjoint ?		

1.2.4.1 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à ses enfants nés dans le cadre du mariage ?

La question 1.2.4.1 se voit attribuer une note de 0,5 s'il n'y a pas de différences juridiques entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'attribution de la nationalité à leurs enfants.

Une note de 0,50 n'est attribuée que si la loi ne contient pas l'une des trois contraintes suivantes :

- ▶ La loi accorde le droit de conférer la citoyenneté à leurs enfants nés dans le cadre du mariage aux hommes, mais n'établit pas explicitement ce droit pour les femmes ; OU
- ▶ Une femme est soumise à des conditions différentes de celles de l'homme, telles que les délais d'attente, ou si la transmission de la nationalité n'est possible que dans des circonstances limitées, par exemple si la nationalité du père est inconnue ; OU
- ▶ La loi interdit ou limite la capacité d'une femme de conférer la nationalité à ses enfants nés dans le cadre du mariage de toute autre manière.



Pilier I – Cadre juridique de la mobilité – 1.2.4 (2)

1.2.4 Une femme et un homme ont-ils les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à leur conjoint(e) ou à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?	0 ou 1	25
1.2.4.1 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à ses enfants nés dans le cadre du mariage ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
1.2.4.2 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à son conjoint ?		

1.2.4.2 Une femme a-t-elle les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à son conjoint ?

La note est de 0,50 à la question 1.2.4.2 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il n'existe pas de différences juridiques ou procédurales entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'attribution de la citoyenneté à leur conjoint ; OU
- ▶ Il n'y a pas de différence juridique dans le traitement d'une conjointe étrangère et d'un conjoint étranger.

Une note de 0,50 n'est attribuée que si la loi ne contient pas l'une des trois contraintes suivantes :

- ▶ La loi établit des règles ou des exigences différentes pour les hommes et les femmes, par exemple que le mari étranger doit enregistrer son lieu de résidence ou obtenir l'autorisation de voyager en dehors des lieux désignés, ce qui n'est pas obligatoire pour une épouse étrangère ; OU
- ▶ La loi dispose qu'une femme étrangère qui a obtenu la nationalité par le mariage ne peut pas la conférer à son mari lors du remariage ; OU
- ▶ La loi dispose qu'une femme ne peut conférer la nationalité à son mari étranger qu'avec l'autorisation d'un organisme gouvernemental ; OU
- ▶ La loi interdit ou limite la capacité d'une femme de conférer la nationalité à son mari étranger de toute autre manière.



Pilier II – Cadres d'appui à la mobilité

01

Les procédures de demande de documents d'identité officiels sont-elles les mêmes pour les femmes que pour les hommes ?

02

Les procédures de demande de passeport sont-elles les mêmes pour les femmes et les hommes ?

03

Existe-t-il une politique ou un plan de transport prenant en compte les besoins de mobilité des femmes dans les systèmes de transport public ?

04

Les femmes sont-elles confrontées à des restrictions de mobilité imposées par le gouvernement, y compris lorsqu'elles voyagent avec leurs enfants ?

Questions sous-jacentes

- Aucun point de données sous-jacent
- Aucun point de données sous-jacent
- Une politique ou un plan reconnaît-il les besoins des femmes en matière d'accès et d'utilisation des transports public ?
- La politique ou le plan établit-il des objectifs et des cibles spécifiques liés aux besoins des femmes en matière de transport ?
- Aucun point de données sous-jacent



Pilier II – Cadres d'appui à la mobilité – II.2.1

II.2.1 Les procédures de demande de documents d'identité officiels sont-elles les mêmes pour les femmes que pour les hommes ?	0 ou 1	25
---	--------	----

La note de 1 est attribuée à l'indicateur II.2.1 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Les procédures de demande de documents d'identité officiels sont uniformes pour les femmes et les hommes ; ET
- ▶ Il n'existe aucun obstacle procédural empêchant une femme de demander un document d'identité officiel de la même manière qu'un homme ; ET
- ▶ Il n'y a pas d'exigences supplémentaires pour les femmes auxquelles les hommes ne sont pas soumis.

Une note de **1** n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des quatre contraintes suivantes :

- ▶ La femme est jointe à la demande de pièce d'identité de son mari ; OU
- ▶ L'autorisation ou la signature de son mari, d'un parent masculin ou d'un tuteur est nécessaire pour qu'une femme puisse demander des documents d'identité officiels ; OU
- ▶ Les procédures exigent qu'une femme fournisse des détails sur son mari, un parent masculin ou un tuteur ; OU
- ▶ Une femme est tenue de présenter des documents supplémentaires, tels qu'un certificat de mariage ou de divorce, sauf dans le cas d'un changement de nom facultatif après le mariage, ce qui n'est pas obligatoire pour un homme.



Pilier II – Cadres de soutien à la mobilité – II.2.2

II.2.2 Les procédures de demande de passeport sont-elles les mêmes pour les femmes et les hommes ?	0 ou 1	25
--	--------	----

La note de 1 est attribuée à l'indicateur II.2.2 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Les procédures de demande et les formulaires de passeport sont uniformes pour les femmes et les hommes ; ET
- ▶ Il n'y a pas d'obstacles procéduraux qui empêchent une femme de demander un passeport de la même manière qu'un homme ; ET
- ▶ Il n'y a pas d'exigences supplémentaires pour les femmes auxquelles les hommes ne sont pas soumis.

Une note de 1 n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des trois contraintes suivantes :

- ▶ Une femme est soit inscrite sur la demande de passeport de son mari, soit doit obtenir l'autorisation ou la signature de son mari, d'un parent masculin ou d'un tuteur pour initier une demande de passeport ; OU
- ▶ Une femme est tenue de fournir des détails sur son mari, un parent masculin ou un tuteur ; OU
- ▶ Une femme est tenue de présenter des documents supplémentaires, tels qu'un mariage ou un divorce, sauf dans le cas d'une certification du changement de nom facultatif après le mariage, ce qui n'est pas obligatoire pour un homme.



Pilier II – Cadre d'appui à la mobilité – II.2.3 (1)

II.2.3 Existe-t-il une politique ou un plan de transport prenant en compte les besoins de mobilité des femmes dans les systèmes de transport public ?	0 -1	25
II.2.3.1 Une politique ou un plan reconnaît-il les besoins des femmes en matière d'accès et d'utilisation des transports public ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
II.2.3.2 La politique ou le plan établit-il des objectifs et des cibles spécifiques liés aux besoins des femmes en matière de transport ? (NOUVEAU)		

II.2.3.1 Une politique ou un plan reconnaît-il les besoins des femmes en matière d'accès et d'utilisation des transports public ?

La note de 0,50 est attribuée à la question II.2.3.1 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe une politique ou un plan de transport, soit au niveau national, soit au niveau de la principale ville d'affaires ; ET
- ▶ La politique ou le plan est en vigueur pendant le cycle de déclaration ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration précisée dans le document ; ET
- ▶ La politique ou le plan prend explicitement en compte les besoins des femmes en matière de mobilité dans le cadre des transports publics et aborde différents aspects de la mobilité des femmes.



Pilier II – Cadre d'appui à la mobilité – II.2.3 (2)

II.2.3 Existe-t-il une politique ou un plan de transport prenant en compte les besoins de mobilité des femmes dans les systèmes de transport public ?	0 -1	25
II.2.3.1 Une politique ou un plan reconnaît-il les besoins des femmes en matière d'accès et d'utilisation des transports public ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
II.2.3.2 La politique ou le plan établit-il des objectifs et des cibles spécifiques liés aux besoins des femmes en matière de transport ? (NOUVEAU)		

II.2.3.2 La politique ou le plan établit-il des objectifs et des cibles spécifiques liés aux besoins des femmes en matière de transport ?

La note de 0,50 est attribuée à la question II.2.3.2 si la politique ou le plan de transport évalué en vertu de la question II.2.3.1 comprend des objectifs, des composantes ou des mesures spécifiques visant à répondre (1) aux besoins des femmes en matière de mobilité, à leurs besoins en matière de sécurité dans les transports publics, tels que l'accessibilité ou l'abordabilité des transports, la conception de l'infrastructure ou les heures de service, ou (2) l'intégration de la dimension de genre dans les processus décisionnels.



Pilier II – Cadre d'appui à la mobilité – II.2.4

II.2.4 Les femmes sont-elles confrontées à des restrictions de mobilité imposées par le gouvernement, y compris lorsqu'elles voyagent avec leurs enfants ? (NOUVEAU)	0 ou 1	25
--	--------	----

La note de 1 est attribuée à l'indicateur II.2.4 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il n'y a pas de différences procédurales ou administratives entre les femmes et les hommes en ce qui concerne leur capacité de voyager avec leurs enfants ; OU
- ▶ Le consentement du conjoint est requis pour voyager à l'étranger avec l'enfant, mais il s'applique également aux hommes et aux femmes ; OU
- ▶ Il n'y a pas de restrictions à la mobilité imposées par le gouvernement aux femmes.

Une note de **1** n'est attribuée que si la loi ne contient aucune des trois contraintes suivantes :

- ▶ Les femmes sont tenues de fournir des documents ou des informations supplémentaires ou de faire face à d'autres conditions lorsqu'elles demandent un passeport pour leurs enfants qui n'est pas obligatoire pour les hommes ; OU
- ▶ Les femmes doivent obtenir la permission ou l'autorisation du tuteur masculin de l'enfant pour voyager avec leurs propres enfants, et cette permission n'est pas requise pour les hommes ; OU
- ▶ Il existe des contraintes de mobilité imposées par le gouvernement qui limitent la capacité des femmes à participer à des activités récréatives ou à des loisirs ou à accéder à des espaces publics.

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/respecte) le droit d'une femme à choisir son lieu de résidence ? N

02

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à voyager à l'étranger ? N

03

Selon vous, en pratique dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/respecte) le droit d'une femme à quitter le domicile conjugal et de se déplacer à l'intérieur du pays, de la même manière qu'un homme ? N

04

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/respecte) le droit d'une femme à conférer la citoyenneté à son conjoint et à ses enfants ? N

Échelle de Likert

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.1.1 et III.2.1.2



Les questions III.2.1.1 et III.2.1.2 sont affichées en fonction du score I.2.1 La loi permet-elle à une femme de choisir son lieu de résidence (le domicile conjugal) au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 :

III.2.1.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à choisir son lieu de résidence ?

Si la note est de 1 :

III.2.1.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes de choisir leur lieu de résidence ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.2.1 et III.2.2.2(1)

Les questions III.2.2.1 et III.2.2.2 sont affichées en fonction de la réponse à la question sous-jacente I.2.2.1 La loi permet-elle à une femme de voyager à l'étranger au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 :

Si la note est de 0,5 :

III.2.2a Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à voyager à l'étranger ?

III.2.2b Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes de voyager à l'étranger ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par 0,5
Rarement appliqué	3	75 multiplié par 0,5
Modérément appliqué	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par 0,5
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25 multiplié par 0,5
Modérément respecté	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par 0,5
Totalement respecté	4	100 multiplié par 0,5

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.2.1 et III.2.2.2(2)



Les questions III.2.2.1 et III.2.2.2 sont affichées en fonction de la réponse à la question sous-jacente I.2.2.2 La loi permet-elle à une femme de demander un passeport au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 :

III.2.2c Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à demander un passeport ?

Si la note est de 0,5 :

III.2.2d Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans la demande de passeport ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par 0,5
Rarement appliqué	3	75 multiplié par 0,5
Modérément appliqué	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par 0,5
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25 multiplié par 0,5
Modérément respecté	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par 0,5
Totalement respecté	4	100 multiplié par 0,5



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.3.1 et III.2.3.2

Les questions III.2.1.1 et III.2.1.2 sont affichées en fonction du score I.2.3 La loi permet-elle à une femme de quitter le domicile conjugal et se déplacer à l'intérieur du pays au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 :

III.2.3.1 Selon vous, en pratique dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à quitter le domicile conjugal et de se déplacer à l'intérieur du pays, de la même manière qu'un homme ?

Si la note est de 1 :

III.2.3.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes de quitter le domicile conjugal et de se déplacer à l'intérieur du pays ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.4.1 et III.2.4.2(1)

Les questions III.2.4.1 et III.2.4.2 sont présentées en fonction de la réponse à la question sous-jacente I.2.4.1 : Une femme et un homme ont-ils les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à leur conjoint(e) ou à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?

Si la note est de 0 :

III.2.4a Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à conférer la citoyenneté à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par 0,5
Rarement appliqué	3	75 multiplié par 0,5
Modérément appliqué	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par 0,5
Totalement appliqué	0	0 multiplié par 0,5

Si la note est de 0,5 :

III.2.4b Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes à conférer la citoyenneté à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0 multiplié par 0,5
Rarement respecté	1	25 multiplié par 0,5
Modérément respecté	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par 0,5
Totalement respecté	4	100 multiplié par 0,5



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur la mobilité – III.2.4.1 et III.2.4.2(2)

Les questions III.2.4.1 et III.2.4.2 sont présentées en fonction de la réponse à la question sous-jacente **I.2.4.1** : Une femme et un homme ont-ils les mêmes droits de transmettre la citoyenneté à leur conjoint(e) ou à leurs enfants nés dans le cadre du mariage ?

Si la note est de 0 :

III.2.4c Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme à conférer la citoyenneté à son conjoint ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par 0,5
Rarement appliqué	3	75 multiplié par 0,5
Modérément appliqué	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par 0,5
Totalement appliqué	0	0 multiplié par 0,5

Si la note est de 0,5 :

III.2.4d Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes à conférer la citoyenneté à leur conjoint ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0 multiplié par 0,5
Rarement respecté	1	25 multiplié par 0,5
Modérément respecté	2	50 multiplié par 0,5
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par 0,5
Totalement respecté	4	100 multiplié par 0,5